COMMUNE DE JEUMONT

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

SOMMAIRE

A - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 1 - Localisation géographique P 4
ARTICLE 2 - Droit des personnes à une sépulture P 4
ARTICLE 3 – Affectation des terrains P 4
ARTICLE 4 – Aménagement général du cimetière P 4
ARTICLE 5 – Registres et Fichiers P 5

B - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6 - Horaires d'ouverture des cimetières P 6
ARTICLE 7 – Comportement des personnes P 6
ARTICLE 8 – Vol au préjudice des familles P 6
ARTICLE 9 - Circulation des véhicules P 7

C – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 10 – Obligations particulières P 8
ARTICLE 11 - Travaux de construction P 8 - 9
ARTICLE 12 - Dimensions des emplacements P 10
ARTICLE 13 - Monuments et inscriptions sur les tombes P 10
ARTICLE 14 - Carrés militaires P 11

D - MESURES RELATIVES AUX PLANTATIONS, A L'ENTRETIEN AUX DECORATIONS ET A L'ORNEMENTS DES SEPULTURES

ARTICLE 15 - Plantations sur les tombes P 12
ARTICLE 16 - Entretien des tombes P 12
ARTICLE 17 - Décoration et ornement des tombes P 12

E – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 18 - Autorisation d'inhumer P 13
ARTICLE 19 - Lieux d'inhumation P 13
ARTICLE 20 – Opérations préalables aux inhumations P 13
ARTICLE 21 - Déroulement de l'inhumation P 14
ARTICLE 22 - Caveau Provisoire et Case Provisoire P 14

F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 23 - Mise à disposition gratuite P 15
ARTICLE 24 – Aménagements en Terrain Commun P 15
ARTICLE 25 - Attribution des emplacements en Terrain Commun P 15
ARTICLE 26 – Reprise des emplacements en Terrain Commun P 15 - 16

G - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 27 – Concessions P 17
ARTICLE 28 – Choix des emplacements P 17
ARTICLE 29 - Durée des concessions P 17
ARTICLE 30 - Type de concessions funéraires P 17
ARTICLE 31 - Attribution des concessions P 17 - 18
ARTICLE 32 - Acte de concession P 18

ARTICLE 33 - Renouvellement de concessions P 18
ARTICLE 34 – Conversions des concessions P 19
ARTICLE 35 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession P 19
ARTICLE 36 - Réunion ou réduction de corps P 19
ARTICLE 37 - Inhumation d'urnes P 19
ARTICLE 38 - Droits attachés aux concessions P 20

H – LES REPRISES DE CONCESSION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 39 - Rétrocession à la commune P 21
ARTICLE 40 - Reprise des concessions non renouvelées P 21
ARTICLE 41 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon P 22
ARTICLE 42 - Objets funéraires P 22

I – DISPOSITION RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 43 - Dispositions générales P 23
ARTICLE 44 – Exécution des opérations d'exhumation P 23 - 24
ARTICLE 45 – Ossuaire P 24 - 25
ARTICLE 46 – Exhumation sur requête judiciaire P 25

J – DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINERAIRE

ARTICLE 47 – Définition P 26
ARTICLE 48 – Droit d'accès au Site Cinéraire P 26
ARTICLE 49 – Registres du Site Cinéraire P 26
ARTICLE 50 – Dispositions Générales communes au Site Cinéraire P 26

Le JARDIN DU SOUVENIR
ARTICLE 51 - Droit des personnes à une dispersion au « JARDIN DU SOUVENIR » P 27
ARTICLE 52 - Autorisation de dispersion P 27
ARTICLE 53 - Surveillance de l'opération P 27

Les espaces « COLUMBARIUMS » - « CAVES-URNES » et « JARDIN D'URNES »
ARTICLE 54 - Attribution d'un emplacement P 27
ARTICLE 55 – Durée des concessions P 27
ARTICLE 56 - Autorisation de dépôt d'une Urne P 27
ARTICLE 57 - Surveillance de l'opération de dépôt d'une Urne P 27 - 28
ARTICLE 58 – Inscriptions P 28
ARTICLE 59 – Ornementations et plantations P 28 - 29
ARTICLE 60 - Renouvellement et reprise de Concession P 29
ARTICLE 61 - Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement P 29 - 30
ARTICLE 62 - Rétrocession à la commune P 30
ARTICLE 63 - Travaux sur le Site Cinéraire P 30

K - POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 64 - Pouvoirs de police du maire P 31
ARTICLE 65 – Sanctions P 31

Le Maire de la commune de JEUMONT
VU la Loi 2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
VU le code civil et notamment ses articles 78 à 92,
VU le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-4-1,
CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de JEUMONT,

A R R E T E

Le règlement des cimetières de JEUMONT comme suit

A - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 1 - Localisation géographique

Il existe deux cimetières affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de JEUMONT :

- **L'Ancien Cimetière** dont l'entrée principale se situe rue de Solre-sur-Sambre (jouxtant la déchetterie intercommunale) **où les inhumations ne sont plus autorisées.**
- **Le Nouveau Cimetière** dont l'entrée principale se situe rue de Solre-sur-Sambre.

ARTICLE 2 - Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- **aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile**
- **aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune**
- **aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille**
- **aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci**

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

ARTICLE 3 – Affectation des terrains

Les terrains des deux cimetières comprennent :

- Les **Terrains Communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans.
- Les **Terrains Concédés** pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 – Aménagement général du cimetière

Chaque cimetière est divisé en secteurs affectés chacun à un mode d'inhumation :

- **soit en pleine terre (terrain commun / tombe funéraire (cercueil) / tombe cinéraire (urne))**
- **soit en tombe bâtie (caveau / cave-urne)**
- **soit hors sol (Columbarium)**
- **soit par dispersion des cendres (Jardin du souvenir)**

La localisation des sépultures se définit comme suit :

- **la Zone (A ou B)**
- **le Secteur (pleine terre / caveaux) ou le Site (site cinéraire)**
- **l'Allée du cimetière / ou l'endroit sur le site cinéraire (Columbarium / Cave-urne / Mini-tombe /Urne-tombe)**
- **le Numéro de sépulture**

ARTICLE 5 – Registres et Fichiers

Un **Registre des sépultures** est tenu par l'administration communale.

Ce registre mentionne pour chaque sépulture :

- **les nom, prénom(s) et domicile du concessionnaire**
- **les nom, prénom(s), date de naissance et domicile du(es) défunt(s)**
- **la date de décès du défunt**
- **la zone ; le secteur ; l'allée ou le nom du columbarium**
- **le numéro de la fosse, du caveau, de la cave-urne, de la case, de la mini-tombe ou de l'urne-tombe**
- **la nature et la durée de la concession**
- **les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée**

B - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les Cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine de 8h00 à 18h00

Les usagers sont priés de bien vouloir respecter ces horaires.

L'accès des cimetières pourra être interdit en cas d'intempéries (neige, verglas, avis de tempête, etc…) ou de danger imminent.

ARTICLE 7 – Comportement des personnes

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- **d'escalader les murs de clôtures du cimetière et les portails donnant accès au site, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts , d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier**
- **de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage**
- **d'y jouer, boire ou manger**
- **de photographier, ou de filmer les monuments sans le consentement des concessionnaires et l'autorisation de l'administration municipale**
- **de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts**
- **d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier, et les portes du cimetière**
- **de distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière**
- **Nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière, aucune offre de service, de remise de carte ou adresse.**

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes, y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (excepté pour les mal voyants), et au final toute personne ayant un comportement incompatible avec le respect dû aux lieux.

Le personnel ayant constaté l'infraction devra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et tout le respect dû aux morts, sans préjudice des poursuites de droit et, en cas de résistance de leur part, pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Il est expressément interdit à tous les agents du cimetière, aux employés des entreprises et des services de pompes funèbres, de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 8 – Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque est soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 9 - Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement dans l'enceinte des cimetières de tout véhicule (y compris poids lourds ; remorques ; 2 roues …) sont strictement interdits à l'exception des :

- **fourgons funéraires**
- **véhicules municipaux, de Police et de Secours**
- **véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours SUR AUTORISATION et sous réserve que leur état ne puisse en aucun cas nuire à la salubrité des lieux (fuite hydraulique, huile moteur…)**
- **véhicules de fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures SUR AUTORISATION**
- **véhicules de personnes disposant d'une CARTE D'ACCES en cours de validité pour lesquels l'accès est autorisé UNIQUEMENT DANS L'ALLEE CENTRALE**

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots mis à disposition ne pourront y stationner sans nécessité. Ils entreront dans le cimetière par les portes désignées par le Gestionnaire du cimetière.

Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation, excepté pour les personnes handicapées.

Le 1er Novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

C – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Toute construction de caveau, édification de monument ou exécution de travaux (y compris rénovation) est soumise à autorisation de l'administration communale. Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 – Obligations particulières

- Pour être autorisés à effectuer des travaux, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent présenter à l'administration communale **48 heures à l'avance** une **demande d'autorisation de travaux** signée par le concessionnaire (ou son ayant droit) dans laquelle figurera :
  - → la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur,
  - → les renseignements sur la sépulture : NOM(S)-Prénom(s) du concessionnaire et date d'acquisition de la concession
  - → les dates de début et d'achèvement des travaux,
  - → la nature des travaux à exécuter.
    S'il s'agit d'une inhumation : les NOM-Prénom du défunt, ses dates et lieux de naissance et de décès.
- L'administration communale fait part de ses réserves éventuelles, et remet au déclarant **l'autorisation de travaux validée**, permettant l'entrée dans le cimetière pour l'exécution desdits travaux.
- l'autorisation de travaux devra être présentée avant tout commencement au Gestionnaire du cimetière, qui précisera à l'entrepreneur la délimitation de l'emplacement, l'alignement et le nivellement à respecter.

ARTICLE 11 - Travaux de construction

Les concessionnaires et les constructeurs devront se conformer aux recommandations de l'administration communale qui surveillera le bon déroulement des travaux de construction, mais ne pourra en aucun cas être tenue responsable en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par des tiers.

- un état des lieux devra être effectué avant et après travaux. Celui-ci sera validé par les deux parties (Gestionnaire du cimetière et Entrepreneur)
- Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.
- En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayés par les soins du constructeur et entourés de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.
- toute excavation abandonnée, non comblée en fin de journée ou les dimanche et jours fériés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- L'acheminement, la pose ou la dépose des caveaux, monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres se trouvant à proximité. Les remises en état suite aux dégradations occasionnées par les engins et outils de levage sur les bordures de ciment, les allées ou la végétation resteront à la charge de l'entrepreneur.
- A l'occasion de travaux d'inhumation, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le Gestionnaire du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.
- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des dégradations.
- L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession. La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes **(**caveaux, fondations, etc.) et des dégâts ou du danger qui pourraient en résulter.

- Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.
- A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tout autre matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc…).
- Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles et si besoin les déchets seront conduits immédiatement auprès des centres spécifiques.
- En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire.
- Les familles ou les entrepreneurs ne devront jamais laisser de résidus d'entretien de tombes, ni auprès des concessions, ni sur le domaine public (y compris l'inter-tombe).
- Les signes funéraires existant à proximité ne pourront être déplacés ou enlevés pour faciliter l'exécution des travaux, qu'à la condition expresse qu'ils soient remis immédiatement après, et que leur protection nécessite absolument ce déplacement.
- Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés et sans l'agrément de l'administration communale.
- Les tombes voisines pourront être bâchées pour assurer leur protection.
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.
- Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.
- Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc…)
- Les veilles des dimanches et jours fériés, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs et le site sera sécurisé.
- **Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés**

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt la construction achevée, l'entrepreneur préviendra le Gestionnaire du cimetière afin qu'il puisse procéder au contrôle de l'emplacement concédé.

Les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune pourra faire réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur.

Si malgré les indications et les injonctions qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée (dépassement des limites ; usurpation au dessus et/ou en dessous du sol) et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre le concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.
A défaut, le cas échéant, la démolition des travaux commencés sera entreprise d'office par l'administration communale aux frais du contrevenant.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien, de conservation et de solidité. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer, et invitées à les faire réparer.

En l'absence d'intervention, et si l'état des monuments présente un risque pour la sécurité des personnes ou des autres sépultures, le Maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des monuments en cause *(loi n°2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire – art. 21 / Article L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation)*

ARTICLE 12 - Dimensions des emplacements

Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0,40m en tous les sens.

CONCESSION	Longueur M	Largeur M	Surface concédée	ESPACES INTER-TOMBE (appartenant au domaine public)
Pleine terre	2	1	**2 m²**	**+ 0,40m de tous côtés**
Caveau-Urne	1	1	**1 m²**	
Caveau Enfant (jusqu'à l'âge de 5 ans)	1	1	**1 m²**	
Caveau simple (1 à 3 places)	2,30	1	**2,30 m²**	
Caveau double (4 places à 6 places)	2,30	1,60	**3,68 m²**	

NB : seule la surface concédée pourra recevoir un monument.

En pleine terre

Les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

- 1,50 m pour un creusement d'UNE place (dont un espace sanitaire d'1m entre la surface du sol et le cercueil)
- 2,00 m pour un creusement de DEUX places (dont un espace sanitaire d'1m entre la surface du sol et le dernier cercueil)
- **La pose de clôture est interdite.**

NB : La pose d'une semelle bouchardée sur chaque sépulture en pleine terre est obligatoire. En cas de manquement, le concessionnaire pourra y être contraint d'office.

En caveau

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

ARTICLE 13 - Monuments et inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 72 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe.

Les autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ...) pourront être indiquées sur la tombe uniquement **sur autorisation du Maire**.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

ARTICLE 14 - Carrés militaires

Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats morts pour la France. Les travaux incombent aux communes, au titre des dépenses obligatoires. La durée de ces concessions est perpétuelle.

D - MESURES RELATIVES AUX PLANTATIONS, A L'ENTRETIEN AUX DECORATIONS ET A L'ORNEMENTS DES SEPULTURES

ARTICLE 15 - Plantations sur les tombes

- **Les plantations en pleine terre d'arbres à haute futaie, d'arbustes et de plantes sont INTERDITES sur les tombes en Terrain commun comme en Terrain concédé,**
- **seules sont autorisées les plantations d'arbustes et de plantes dans des pots ou des jardinières d'une hauteur maximum de 40 cm.**
- **les arbustes et plantes devront être entretenus régulièrement et maintenus à « hauteur raisonnable » (40cm). Ils seront taillés et alignés de façon à ne se développer que dans les limites du terrain concédé de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, et à ne pas détériorer les tombes voisines. Dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.**
- **les vases, pots ou jardinières, ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant, ne devront pas faire saillie sur les inter-tombes, sur les allées ou les tombes voisines.**

Après mise en demeure de l'administration communale et dans un délai de 8 jours, les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, abattues ou arrachées si nécessaire par les services municipaux. Ce travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 16 - Entretien des tombes

- **Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant sans produits chimiques, et en enlevant les plantes fanées.**
- **La surface des sépultures en « pleine-terre » (terrain commun / secteur pleine terre / secteur musulman) devra également être désherbée régulièrement sans produits chimiques, et les plantes et fleurs fanées enlevées.**
- **Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs réservés à cet effet est formellement interdit sous peine d'amende.**

Les services municipaux pourront enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

ARTICLE 17 - Décoration et ornement des tombes

- **En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13 du CGCT, une pierre sépulcrale, une stèle, des vases ou autres objets peuvent respectivement être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement, sans jamais déborder sur l'espace inter-tombe**

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accidents, ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

E – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Lors d'un enterrement, il est possible d'inhumer la personne soit dans un caveau funéraire soit en pleine terre. La pleine terre est en fait une fosse creusée dans le sol. Le cercueil ou l'urne (NON biodégradable) sera donc directement en contact avec la terre. Ces deux solutions sont au choix des familles.

ARTICLE 18 - Autorisation d'inhumer

- Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une **AUTORISATION D'INHUMER** délivrée par le maire et présentée au Gestionnaire du cimetière
- La demande d'inhumation doit être présentée **au minimum 24 heures à l'avance** à l'administration communale. elle mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.
  Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal
- Le jour et l'heure de l'inhumation seront fixés par l'administration communale, suivant les nécessités du service, et si possible en accord avec les familles.
- **Aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours fériés.**
- Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites, sauf pour les convois fixés à l'heure réglementaire mais qui n'auraient pas pu arriver au cimetière avant la tombée de la nuit.
- Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.
- L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée et la mention **« inhumation d'urgence »** sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.
- **L'inhumation sans cercueil est interdite.**

ARTICLE 19 - Lieux d'inhumation

- Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en **Terrain commun** (non concédés), soit en **Terrain concédé**.
- Pour toute inhumation en **Terrain concédé**, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

ARTICLE 20 – Opérations préalables aux inhumations

- Tous les travaux effectué par les entrepreneurs, qu'il s'agisse de l'ouverture d'une sépulture, de la pose d'un caveau, d'un monument ou autre, du creusement d'une fosse en pleine terre… ne pourront débuter que sur production d'une **AUTORISATION DE TRAVAUX** délivrée par l'administration communale, qui sera obligatoirement présentée au Gestionnaire du cimetière, lequel veillera au bon déroulement des travaux.

- Cette autorisation doit être sollicitée au plus tard **48 heures minimum avant** l'inhumation ou la crémation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utiles par les soins de la famille. **Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'administration communale**.

- La sépulture ouverte sera sécurisée par tous moyens et notamment par la pose d'une plaque de 4 cm minimum d'épaisseur jusqu'au moment de l'inhumation.

- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra, en plus, être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 21 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, l'entreprise de pompes funèbres devra présenter au Gestionnaire du cimetière l'AUTORISATION D'INHUMER et son habilitation funéraire préfectorale.

- L'entreprise de pompes funèbres doit vérifier le bon état des scellés apposés sur le cercueil et accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, où elle assistera à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres.
- Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture hermétique de la tombe (scellement des plaques et des couvercles des caveaux) aussitôt après avoir effectué la descente des corps.
- Les fosses seront comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.
- les agents des pompes funèbres ne sont pas autorisés à solliciter une quelconque assistance des agents municipaux.

ARTICLE 22 - Caveau Provisoire et Case Provisoire

La commune met à la disposition des familles un Caveau Provisoire et une Case Provisoire destinés à accueillir temporairement (après mise en cercueil ou en urne) le corps des personnes en attente de sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.
Suivant les causes du décès et la durée du séjour, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation

- Le dépôt d'un corps dans le caveau ou la case provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation.
- Si ce dépôt de corps a lieu pour raison majeure émanant de la Commune (ex : terrain indisponible), celui-ci le sera à titre gracieux
- La demande doit préciser la durée de dépôt du corps. **Si elle excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique avec filtres épurateurs**.
- Le caveau ou la case provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à **UN MOIS**. Passé ce délai, une nouvelle autorisation **d'UN MOIS** doit être demandée. **Elle ne pourra alors plus être renouvelée** et n'est accordée que s'il peut n'en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière.
Dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever le corps du caveau provisoire et procéder à son inhumation en terrain commun, après avis aux familles et aux frais de celle-ci.

La sortie d'un corps du caveau ou de la case provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture en **Terrain commun** ou en **Terrain concédé** auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements (ou reliquaires) peuvent aussi être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Ce type de caveau et de case sont les seuls lieux affectés dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps ou des cendres. Il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage, il est également interdit aux personnes possédant un caveau ou une case dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps ou des cendres.

Un **Registre du Caveau et de la Case provisoires** est tenu par le Gestionnaire du cimetière. Celui-ci indique les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Les frais de séjour dans **le caveau provisoire** ou dans **la case provisoire**, à la charge des familles, sont fixés par délibération du conseil municipal.

F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 23 - Mise à disposition gratuite

Les sépultures en Terrain Commun sont destinées à l'inhumation des personnes démunies, des sans domicile fixe, des individus décédés anonymement ou dont la famille n'a pas réclamé la dépouille, mais toute personne peut-y demander une inhumation.

- Les terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition à titre gratuit pour une période de **5 ANS**.
- Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir leur emplacement en bon état de propreté.
- Les familles peuvent acquérir à tout moment, et avant l'expiration des cinq années de délai de rotation, une concession qui ne pourra en aucun cas être accordée au même emplacement, mais dans les secteurs prévus à cet effet.

ARTICLE 24 – Aménagements en Terrain Commun

Dans les secteurs du cimetière affectés aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière, distante des autres fosses de 40 cm minimum.

- Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.
- L'utilisation de **cercueil hermétique ou imputrescible est interdite** sauf circonstances sanitaires le préconisant qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.
- Il ne peut être construit de caveaux sur les emplacements en **Terrain Commun.**
- Les tombes en **Terrain Commun** pourront recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du maire.
- Les signes funéraires placés sur les tombes en **Terrain Commun** (comme en terrain concédé) ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement et être de nature à faciliter leur enlèvement lors de la reprise des terrains par l'administration communale.
- Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Gestionnaire du cimetière
- **La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes**.

ARTICLE 25 - Attribution des emplacements en Terrain Commun

Les concessions en Terrain Commun permettent l'inhumation d'un seul cercueil en pleine terre. Le nombre de corps autorisé à l'intérieur du cercueil est fixé par l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales.

- Les emplacements sont attribués par l'administration communale selon l'ordre des décès.
- L'inhumation s'y fait donc en **fosse individuelle**, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait.
- Chaque fosse porte un numéro distinct.

La dimension des fosses en Terrain Commun est de :

ESPACES INTER-TOMBE (appartenant au domaine public)	Longueur	Largeur	Profondeur
0,40m de tous côtés	**2 m**	**1 m**	**1,50 m**

NB : Le terrain occupé sera donc de 2,40 m X 1,40 m, mais seule la surface de 2m X 1m pourra recevoir un monument.

ARTICLE 26 – Reprise des emplacements en Terrain Commun

La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans (après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation). Cependant, compte-tenu de la nature du terrain du cimetière, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de **15 ans** ne se soit écoulé.

Les emplacements sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours pas les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Notification sera faite au préalable par les soins de l’administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement sera publié et porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu’elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

G - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 27 - Concessions

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement *(concession dite d'avance)* **pour y fonder une sépulture individuelle ; collective ou familiale.**
Les terrains concédés ne peuvent être destinés à d'autres fins que l'inhumation. Ils sont librement affectés à cet usage. Aucun emplacement spécifique n'est affecté par type des concessions.

- Les concessions peuvent concerner des sépultures en **pleine terre** ou en **caveau**
- Les demandes de concessions doivent être faites auprès de l'administration communale, qui est seule habilité à désigner leur emplacement.
- Le droit à concession se fait en application du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 28 – Choix des emplacements

La concession est consentie soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

- le choix de l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
- les emplacements sont désignés par le Maire ou son représentant, ou les agents délégués par lui à cet effet
- le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données par l'administration communale et le Gestionnaire du cimetière.
- la Commune n'est pas tenue d'accorder des regroupements familiaux.

ARTICLE 29 - Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- **concession temporaire d'une durée de 15 ans**
- **concession temporaire d'une durée de 30 ans**
- **concession temporaire d'une durée de 50 ans**

ARTICLE 30 - Type de concessions funéraires

Concession « Individuelle »
Elle est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée (généralement le concessionnaire).

Concession « Collective »
Elle est acquise pour le concessionnaire et les personnes nommément listées sur l'acte de concession (qu'elles fassent ou non partie de la famille).
Le concessionnaire pourra changer les bénéficiaires du droit à l'inhumation de son vivant. Après son décès, aucune personne ne pourra y être ajoutée.

Concession « Familiale »
La concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille justifiant d'un lien de parenté (ascendants, descendants, conjoints), ou pour des personnes n'ayant aucun lien de sang (amis par exemple), tant que le concessionnaire l'accorde, ou les ayant-droits après le décès du concessionnaire.

ARTICLE 31 - Attribution des concessions

- Les concessions sont attribuées par des arrêtés de concession de terrain.
- L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

- L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.
- Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
- Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à **l'article 2** du présent règlement.
- Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.
- Une même personne peut, par contre, acquérir plusieurs concessions, même si les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir encore une inhumation. **Dans ce cas cependant, le maire pourra refuser l'octroi d'une nouvelle concession**.
- Par contre, une concession ne peut être acquise au nom d'une association, d'un culte, d'une entreprise ou plus largement d'une personne morale.

NB : Une fois la concession attribuée et son prix réglé, le concessionnaire s'engage à terminer la construction du caveau dans un délai de 3 MOIS.

ARTICLE 32 - Acte de concession

L'acte de concession, validé par le maire, précise :

- **les nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée**
- **l'implantation de l'emplacement concédé** *(Zone ; Allée ; Numéro de sépulture ou emplacement sur le Site Cinéraire)*
- **le type** *(individuelle, collective, familiale)***, la nature** *(Pleine terre ; Caveau 2/3 - 4/6 places ; Columbarium ; Cave-Urne ; Mini-Tombe ; Urne-Tombe)* **et la durée de la concession** *(15 – 30 – 50 ans).*
- **les noms et prénoms des personnes qui seront inhumées**

A chaque inhumation, les déclarants devront produire leur titre de concession.

ARTICLE 33 - Renouvellement de concessions

Conformément au CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
  Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de **2 ANS suivant la date d'expiration**.
  Passé ce délai, ou à défaut de nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune qui pourra procéder à un autre contrat.
- Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration. Il est alors appliqué le tarif en vigueur, et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la période précédente.
- Le renouvellement peut être fait par toute personne. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire déclarant.
- Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Les concessions doivent encore être valables plus de 5 ans après chaque nouvelle inhumation. A défaut, elles doivent être renouvelées avant toute nouvelle inhumation.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière.
En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

ARTICLE 34 – Conversions des concessions

Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée égale ou supérieure à la durée initiale.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, **le temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession étant PERDU**.

ARTICLE 35 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- Si la concession est « **individuelle »**, une seule inhumation peut y être effectuée.
- Si la concession est « **collective »**, ne peuvent y être pratiquées que les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
- Si la concession est « **Familiale »** il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.
- S'il s'agit d'une sépulture en « **pleine terre »**, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, sous réserve du respect des modalités prévues à **l'article 36** du présent règlement.

L'administration communale s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que celle-ci est conforme aux dispositions relatives au droit à être inhumé dans la concession décidées de son vivant par le concessionnaire.

ARTICLE 36 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire a la possibilité de procéder, dans une même case de caveau, à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis quinze ans et qu'il soit suffisamment consumé.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur demande de la famille, sous réserve :

- que la concession comporte un nombre suffisant de places pouvant accueillir les personnes non encore décédées figurant dans l'acte de concession,
- que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre,
- que le concessionnaire n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps reposant dans la sépulture

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

ARTICLE 37 - Inhumation d'urnes

- Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.
- Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Dans ce cas, **l'urne sera NON biodégradable**.
- Toute urne peut également être scellée sur un monument funéraire.
- Les demandes d'inhumation ou de scellement doivent être effectuées au moins **48 heures à l'avance** auprès de l'administration communale.

ARTICLE 38 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir que pour :

- **Concession Individuelle** : à la sépulture de la personne désignée dans l'acte
- **Concession Collective** : à la sépulture du concessionnaire et/ou de ses alliés
- **Concession Familiale** : à la sépulture du concessionnaire et/ou à sa famille

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente, et ne comportent pas un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En conséquence, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

La concession peut être toutefois transmise à titre gratuit, par voie de **succession ou de donation**, par acte notarié.

Par contre, le concessionnaire peut donner sa succession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, **la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire**.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut aussi léguer sa concession.
A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont ses plus proches parents qui deviennent ayant droits (conjoint, enfants).

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires. Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires.

Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Tout conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

H – LES REPRISES DE CONCESSION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 39 - Rétrocession à la commune

Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture. Un concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, qui n'est jamais tenue de l'accepter, une concession avant l'échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession (personne qui a acquis la concession) et non de ses héritiers. En cas de décès du titulaire de la concession, il est impossible de revenir sur les termes de l'acte.
- La concession doit être libre de tous corps (aucun corps n'y a été inhumé ou des inhumations ont eu lieu mais des exhumations ont été effectuées).
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession en comporte, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier en faisant un acte de rétrocession.
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata-temporis de la durée de validité.

ARTICLE 40 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel.

Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Pendant le délai de 2 ans précité, les familles, en justifiant de leurs droits, pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 ans les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire, nommément identifiés, et déposés dans l'ossuaire. Ils pourront également être incinérés en l'absence d'opposition connue attestée ou présumée du défunt.

En cas **d'abandon de sépulture** par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une **attestation d'abandon** devra être signée par la famille, en faisant mention des devenirs des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

ARTICLE 41 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

ARTICLE 42 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires **dans un délai de 3 mois** à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise.

A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

I – DISPOSITION RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 43 - Dispositions générales

Aucune exhumation ou ré inhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire. Il en va de même des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un **refus d'exhumation** sera opposé dans tous les cas si l'opération est susceptible de nuire à la santé publique.

Les demandes concernant ces opérations seront faites auprès de l'administration communale au moins **cinq jours ouvrés avant la date prévue**, sauf cas urgents.

La demande, qui doit être formulée par le plus proche parent du défunt et le concessionnaire de la concession, ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation ou de la crémation, ainsi que les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la ré inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

ARTICLE 44 – Exécution des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations sont effectuées en présence d'un Officier de Police Judicaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la police municipale assermenté (qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes), du Gestionnaire du cimetière et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

L'Officier de Police Judicaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou l'agent de police municipale assermenté seront chargés de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Les familles devront faire enlever les objets et signes funéraires, et les monuments seront préalablement déposés par l'entrepreneur **48 heures à l'avance suivant autorisation de travaux** délivrée par l'Administration communale.

L'Officier de Police Judiciaire devra accompagner le corps exhumé et assister à la ré inhumation, si cette dernière a lieu sur la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations des corps est faite par procès-verbal signé d'un Officier de Police Judicaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la police municipale assermenté. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, il doit être mis dans un nouveau cercueil.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil et la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans.

Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes de la même concession. Le reliquaire sera ré-inhumé dans une autre sépulture, transporté dans un autre cimetière hors de la commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pendant le transport.

Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant. Ils devront être bâchés lors du transport.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisées à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'Officier de Police Judiciaire et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes dites héritières des objets. Ceux-ci seront conservés par le Gestionnaire du cimetière jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou reliquaire utilisé.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 45 - Ossuaire

Un emplacement appelé Ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes mortuaires :

- retirés des fosses en **Terrain commun** après expiration du délai de rotation de 5 ans *(porté à 15 ans compte-tenu de la nature du terrain du cimetière)*,
- des **Concessions** dont la durée a expiré et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortuaires de chaque défunt seront déposés dans un reliquaire *(en bois ou aggloméré)*, chaque reliquaire étant précisément identifié.

Le(s) reliquaire(s) seront ensuite déposé(s) dans un **Ossuaire collectif** spécialement destiné à cet usage. Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés dans le **Registre de l'Ossuaire**.

Mais les ossements peuvent aussi être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, y compris s'il s'agit d'un indigent.
Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

ARTICLE 46 – Exhumation sur requête judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire pour des actes d'instruction criminelle, lors d'opération qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense pour le transport des corps militaires et de marins décédés sous les drapeaux, ou dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire, n'ouvrent pas droit à vacation.

J – DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINERAIRE

ARTICLE 47 – Définition

Le **SITE CINERAIRE** est réservé au dépôt d'urnes renfermant les cendres ou à la dispersion des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Le **SITE CINERAIRE** du Cimetière de Jeumont se compose de plusieurs espaces ainsi définis :

Un *« JARDIN DU SOUVENIR »*
Le **Jardin du Souvenir** est un espace réservé au sein du cimetière communal dédié exclusivement à la **dispersion des cendres**. Son usage est gratuit.

Un « *Espace COLUMBARIUMS* »
Le **Columbarium** est un ouvrage public communal **hors sol** *(enfeu)* contenant des emplacements dénommés « cases » pouvant être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal

Un « *Espace CAVES-URNES* »
La **Cave-Urne** *(ou caveau-urne)* est un petit **caveau enterré.** Ouvrage public communal, il peut être attribué aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Un « *JARDIN D'URNES* »
Le **Jardin d'Urnes** est un espace réservé à l'enfouissement **en pleine terre** d'urnes **Non dégradables** ou d'urnes **Linceul** *(tissu/fibre de verre)*. Les emplacements *« Mini-Tombe » (2 urnes Non dégradables ou 4 urnes linceuls)* et *« Urne-Tombe » (1 à 2 urnes linceuls)* peuvent être attribués aux usagers moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 48 – Droit d'accès au Site Cinéraire

L'accès aux différents espaces du **SITE CINERAIRE** est réservé :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

ARTICLE 49 – Registres du Site Cinéraire

L'administration communale tient plusieurs registres mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes :

- **Registre de Dispersion** pour les personnes dont la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir a été autorisée.
- **Registre du Columbarium** pour les urnes qui y sont déposées.
- **Registre des Caves-Urnes** pour les urnes qui y sont déposées.
- **Registre du Jardin d'Urnes** pour les urnes qui y sont déposées.

ARTICLE 50 – Dispositions Générales communes au Site Cinéraire

Les familles sont chargées de l'entretien des emplacements qui leurs sont concédés dans les espaces « **Columbariums** », « **Caves-Urnes** » et « **Jardin d'Urnes** ».

- Les fleurs et plantes seront déposées dans les lieux spécialement prévus à cet effet Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.
  Les agents chargés de l'entretien du Site cinéraire enlèveront immédiatement les fleurs et plantes fanées, ainsi que celles déposées en dehors des lieux prévus à cet effet.
- Sauf sur les **Caves-Urnes** où ils sont autorisés, **tout dépôt d'objet, de plaque ou autre signe funéraire est strictement interdit** dans le **Jardin du Souvenir**, devant les **Columbariums** ainsi que dans le **Jardin d'Urnes**.

Les agents chargés de l'entretien su Site Cinéraire enlèveront immédiatement tous les objets entreposés dans ces espaces ainsi que ceux portant atteinte aux bonnes mœurs.

Le JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 51 - Droit des personnes à une dispersion au « JARDIN DU SOUVENIR »

Outre la dispersion autorisée des cendres des personnes décédées, peuvent également être dispersées à la demande des familles les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.
Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

ARTICLE 52 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, **au moins 48 heures à l'avance**, auprès de l'administration communale qui délivrera alors une **AUTORISATION DE DISPERSION**.
Cette demande précisera les NOM, Prénoms, dates de naissance et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées.
En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

ARTICLE 53 - Surveillance de l'opération

La dispersion, devra être opérée sous le contrôle d'une entreprise des pompes funèbres.
Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

NB : Pour préserver l'esthétique du site, les vases, pots, jardinières, plaques, objets, ou autre signe funéraire sont INTERDITS sur le Jardin du Souvenir. Ils seront enlevés par les services municipaux sans préavis.

Les espaces « COLUMBARIUMS » - « CAVES-URNES » et « JARDIN D'URNES »

ARTICLE 54 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est concédé par l'autorité municipale, préalablement au dépôt de l'urne, sur demande effectuée **au moins 48 heures à l'avance** auprès de l'administration communale, moyennant un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Aucun emplacement ne peut être concédé à l'avance.

ARTICLE 55 – Durée des concessions

Conformément à la délibération du conseil municipal, la durée de concession des emplacements est de **15 ou 30 ans.**

ARTICLE 56 - Autorisation de dépôt d'une Urne

Lorsqu'un emplacement a été attribué, une demande préalable de dépôt doit être faite **au moins 48 heures à l'avance** auprès de l'administration communale.
En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

ARTICLE 57 - Surveillance de l'opération de dépôt d'une Urne

Le dépôt de l'urne devra être opéré sous le contrôle d'une entreprise de pompes funèbres.

Celle-ci est chargée de respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.
La plaque refermant l'emplacement attribué sera scellée par l'entrepreneur choisi par la famille.
Le Gestionnaire du cimetière devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 58 - Inscriptions

L'inscription des Nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, dont l'urne a été déposée, sera gravée par l'entreprise **(en lettres Bâton de 3 cm maximum)** sur :

- la plaque funéraire (20 x 8 cm) fournie par l'administration communale, laquelle sera **collée** sur la plaque de fermeture en granit du **Columbarium** ; de la **Cave-Urne** ou de la **Mini-Tombe**.

- la plaque funéraire (10 x 6 cm) fournie par l'administration communale, laquelle sera **collée** sur le couvercle de fermeture de **l'Urne-Tombe**

- Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Aucune gravure à même la plaque de fermeture n'est autorisée *(sauf Columbariums « MONET » « RENOIR » « CEZANNE » « GAUGUIN »)*

Toutes les inscriptions apposées sur une plaque funéraire devront être réalisées avec la même police de caractères (en lettres Bâton de 3 cm) et devront permettre l'inscription d'autant de « mémoires » que de défunts.

ARTICLE 59 – Ornementations et plantations

Espace « Columbariums »

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la **fixation par collage** d'ornementations *(Photo médaillon, Soliflore porte fleur…)* sur les plaques de fermeture en granit est autorisée.
Une demande de travaux doit être déposée auprès de l'administration communale **au moins 48 heures avant** la pose de l'ornementation.

Plantations :

- Le fleurissement de l'espace **« columbariums »** sera assuré par la commune.

Toutefois, des espaces dédiés sont prévus pour recevoir plantes et fleurs à l'occasion des cérémonies. Elles seront retirées par les services municipaux dès que leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

NB : Pour préserver l'esthétique du site, les vases, pots, jardinières, plaques, objets, ou autre signe funéraire sont INTERDITS au pied des columbariums. Le cas échéant, ils seront enlevés par les services municipaux sans préavis.

Espace « Caves-Urnes »

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la **fixation par collage** d'ornementations sur les plaques de fermeture en granit est autorisée.
Une demande de travaux doit être déposée auprès de l'administration communale **au moins 48 heures avant** la pose de l'ornementation.

NB : Pour préserver l'esthétique du site, les monuments en élévation (stèle) sont INTERDITS sur les Caves-Urnes du site cinéraire. Le cas échéant, ils seront démontés aux frais des contrevenants.

Plantations :

- seules sont autorisées les plantations d'arbustes et de plantes en pots ou en jardinières, sous réserve qu'ils soient taillés **(sans jamais dépasser une hauteur de 40 cm)** et alignés de façon à ne se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas détériorer les tombes voisines. Dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.
- les vases, pots ou jardinières, ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant, ne devront pas faire saillie sur les inter-tombes, sur les allées ou les tombes voisines.
- Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant sans produits chimiques, et en enlevant les plantes fanées.

Après mise en demeure de l'administration communale et dans un délai de 8 jours, les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, abattues ou arrachées si nécessaire par les services municipaux. Ce travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Espace « Jardin d'Urnes »

Plantations :

- Le fleurissement de l'espace **« jardin d'urnes »** sera assuré par la commune
- Les vases, pots, jardinières, plaques, objets, ou autre signe funéraire sont **INTERDITS** au pied des **Mini-Tombes** et **Urnes-Tombes** pour préserver l'esthétique du site.
  Le cas échéant, ils seront enlevés par les services municipaux sans préavis.

Sur l'ensemble du « *Site Cinéraire* », la commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accidents, ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

ARTICLE 60 - Renouvellement et reprise de Concession

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Ce renouvellement, pour la même durée ou une durée supérieure, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, **le temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession étant PERDU**.

Le renouvellement peut être fait par toute personne. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire déclarant.

A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services municipaux pourront retirer l'urne (ou les urnes) de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres qui y sont contenues au Jardin du Souvenir.

Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion, sans vérification de la réception réelle du courrier. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 61 - Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler son occupation et adressera sa demande auprès de l'administration communale.

Dans ce cas l'emplacement devra être rendu vierge de toute gravure ou inscription *(les plaques de fermeture des columbariums « RENOIR »-« MONET »-« CEZANNE » et « GAUGUIN » seront rectifiées/polies par le concessionnaire avant retour à la Commune)*

La commune devra prendre en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement et s'assurera de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile.

ARTICLE 62 - Rétrocession à la commune

Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture. Un concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, qui n'est jamais tenue de l'accepter, une concession avant l'échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession (personne qui a acquis la concession) et non de ses héritiers. En cas de décès du titulaire de la concession, il est impossible de revenir sur les termes de l'acte.
- La concession doit être libre de toute urne (le retrait de(s) urne(s) a été effectué).

La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata-temporis de la durée de validité.

L'emplacement devra être rendu vierge de toute gravure ou inscription *(les plaques de fermeture des columbariums « RENOIR »-« MONET »-« CEZANNE » et « GAUGUIN » seront rectifiées/polies par le concessionnaire avant retour à la Commune)*

L'administration communale s'assurera de la destination de(s) l'urne(s), car il n'est plus possible de la(es) conserver à domicile.

ARTICLE 63 - Travaux sur le Site Cinéraire

Dans l'hypothèse où une case du Columbarium, une Cave-Urne, une Mini-Tombe ou une Urne-Tombe ne sont pas entretenues ou sont en état de délabrement, les services municipaux se réservent le droit de se charger de l'entretien ou de la réfection de l'emplacement aux frais de la famille.

S'il est nécessaire que les urnes présentes soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne présente dans la case et d'en indiquer la destination, la commune procédera aux frais de la famille au déplacement et au stockage des urnes dans la *« CASE PROVISOIRE »,* puis à leur remise dans les cases correspondantes à l'issue des travaux.

K - POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 64 - Pouvoirs de police du maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du CGCT sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

étant entendu que le Maire ne peut établir de prescriptions particulières en raison des croyances, ou du culte du défunt, ou des circonstances ayant entraîné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 65 - Sanctions

Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Le Maire, le Commandant de police, la Police Municipale, le service Vie Citoyenne**,** le Gestionnaire des cimetières et les services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement, qui prendra effet le **1er Juin 2018**, sera tenu à disposition du public dans le bureau du Gestionnaire ainsi qu'en Mairie au service Vie Citoyenne. Une ampliation sera transmise au sous-préfet d'Avesnes/Helpe.

Fait à JEUMONT, le 13 Avril 2018
LE MAIRE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de JEUMONT ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.